

# PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL

## ÉLECTION 2026 DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DE STELLANTIS & YOU RENNES

### Entre la société :

**Stellantis &You France**, représentée par M. Thomas TIHY, agissant en qualité de responsable des Ressources humaines, mandaté pour conclure le présent protocole d'accord préélectoral,

D'une part,

### Et les organisations syndicales :

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**, représentée par M. Nicolas DECELLAS, dûment mandaté,

**Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)**, représentée par Mme Charlyne GUILLAUDEUX, dûment mandatée,

**Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)**, représentée par M. François MICHALSKI et Mme Virginie NAYL, dûment mandatés,

**Confédération générale du travail (CGT)**, représentée par M. Giuseppe LUCATELLI, dûment mandaté.

D'autre part,

### Il a été convenu ce qui suit :

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les modalités d'organisation des élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique et, en application des articles L.2314-4 et suivants du Code du travail, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Effectifs de l'entreprise ou de l'établissement et nombre de sièges à pourvoir

Les parties constatent que l'effectif de l'établissement (calculé selon les dispositions légales et conventionnelles) de RENNES est de **173,07** salariés.

Compte tenu de cet effectif, le nombre de sièges à pourvoir est donc de **huit (8)** titulaires et **huit (8)** suppléants.

#### Article 2 – Collèges électoraux et répartition des sièges

Compte tenu des effectifs, et conformément aux dispositions de l'article L.2314-11 du Code du travail, le personnel est réparti entre deux collèges électoraux :

- **Premier collège « ouvriers et employés »**, composé de **71,67** salariés, dont **7,09** femmes (soit **9,89%**) et **64,58** hommes (**90,11%**) ;

- **Second collège « agents de maîtrise et cadres »**, composé de **81,4** salariés agents de maîtrise et **20** salariés cadres, dont **33,6** femmes (soit **33,14%**) et **67,8** hommes (soit **66,86%**).  
Le total de l'effectif de ce collège s'élève à **101,4** salariés.

Les parties ont convenu de répartir les sièges entre les collèges de la manière suivante :

- Premier collège « ouvriers et employés » : **trois (3)** titulaires et **trois (3)** suppléants ;
- Second collège « agents de maîtrise et cadres » : **cinq (5)** titulaires et **cinq (5)** suppléants.

Les parties ayant convenu de la répartition des salariés entre les collèges, l'employeur portera à la connaissance des salariés, par tout moyen permettant de donner une date certaine à cette information, la part de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral, conformément à l'article L.2314-13 du Code du travail.

### Article 3 – Dates, heures et lieu des élections

Le scrutin se déroulera pendant le temps de travail des salariés.

La date des élections pour le premier tour de scrutin est fixée pour l'ensemble des collèges au **mardi 28 avril 2026**.

Les opérations électorales se dérouleront :

- Pour le 1<sup>er</sup> collège : au réfectoire (bâtiment Peugeot, 1<sup>er</sup> étage), au 51 rue de Rennes à Cesson-Sévigné de 09h00 à 11h45 ;
- Pour le 2<sup>nd</sup> collège : dans la salle de réunion « des rapports » (bâtiment Peugeot, 1<sup>er</sup> étage), au 51 rue de Rennes à Cesson-Sévigné, de 09h00 à 11h45.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour, ou en cas d'absence de présentation de liste de candidature, ou encore dans le cas où tous les sièges n'auraient pas pu être pourvus dès le premier tour, il y aura lieu de procéder à un second tour avec des candidatures libres. Il sera alors fixé le **mercredi 13 mai 2026** de 09h00 à 11h45.

Le temps passé au vote est rémunéré comme temps de travail effectif.

Pour permettre aux électeurs affectés au site de Rennes Nord (Saint-Grégoire) et à l'annexe Spoticar du site principal (rue des Mesliers, à Cesson-Sévigné) de pouvoir voter, la Direction organisera un système de navette/covoiturage pendant les horaires d'ouverture du scrutin.

Pour les salariés soumis au suivi de la productivité horaire (PPR), pour que l'exercice de leur droit de vote ne soit pas pénalisé en paie, le temps dédié au vote des électeurs effectifs ne sera pas pris en compte dans le suivi de la productivité.

### Article 4 – Établissement et affichage des listes électorales

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L.2314-18, L.2314-19 et L.2314-23 du Code du travail.

Les listes électorales (électeurs et éligibles) de chaque collège électoral seront arrêtées par la Direction à la date du 1<sup>er</sup> tour des élections, soit le **28 avril 2026**.

Paraphes :

Les listes précisent pour chaque salarié électeur : nom, prénoms, date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise.

Les éléments nécessaires à la vérification des conditions d'électorat ou d'éligibilité pourront être consultés au service du personnel.

Ces listes seront affichées sur les panneaux réservés aux communications de la Direction au plus tard **jeudi 26 mars 2026**.

## Article 5 – Dépôt des candidatures

Au premier tour, seules les organisations syndicales mentionnées aux articles L.2314-5 et -29 du code du travail sont habilitées à présenter des candidatures, soit :

- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;
- Les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise,
- Celles ayant constitué dans l'entreprise une section syndicale ;
- Les syndicats affiliés à une organisation syndicale reconnue représentative au niveau national ou interprofessionnel.

Elles pourront communiquer leurs listes de candidats ainsi que leur éventuelle profession de foi à partir du jour de l'affichage des listes de salariés éligibles et, pour des raisons d'ordre matériel d'organisation du vote par correspondance, au plus tard le **vendredi 10 avril 2026, à 12h00**.

Des listes distinctes doivent être établies au sein de chaque collège électoral en distinguant titulaires et suppléants. Elles ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats et les éventuelles professions de foi devront être communiquées au directeur et au responsable des Ressources Humaines **uniquement par courriel** à : [frederic.godart@stellantis.com](mailto:frederic.godart@stellantis.com) et [thomas.tihy@stellantis.com](mailto:thomas.tihy@stellantis.com)

En réponse, la Direction accusera réception des listes de candidats et des éventuelles professions de foi.

Si un second tour est nécessaire, la Direction des Ressources Humaines affiche le jour de la proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour, et après cette dernière, soit le **mardi 28 avril 2026**, un appel à candidature indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir au sein de chaque collège.

Les listes du 2<sup>nd</sup> tour devront être communiquées à la Direction au plus tard le **lundi 4 mai 2026, à 12h00**, selon les mêmes modalités de dépôt que celles du premier tour de scrutin.

Les listes présentées au 1<sup>er</sup> tour restent valables au 2<sup>nd</sup> tour. Si ces listes font l'objet d'un changement, ou si des listes de candidats libres sont présentées, elles doivent être portées à la connaissance de l'employeur au plus tard le **lundi 4 mai 2026, à 12h00**.

La Direction communiquera les listes déposées, le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, par affichage sur les panneaux prévus à cet effet dans l'entreprise et par courriel envoyé à toutes les messageries professionnelles.

## Article 6 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément aux dispositions de l'article L.2314-30 du Code du travail, pour chaque collège électoral, les listes de candidats présentées par des organisations syndicales, et qui comportent plusieurs candidats,

Paraphes :

T  
GC  
M  
CG  
fn

sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège concerné.

Compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, chaque liste doit comporter :

- 1<sup>er</sup> collège : 0,33 femmes, arrondi à **0** et 2,99 hommes, arrondi à **3** ;
- 2<sup>nd</sup> collège : 1,55 femmes, arrondi à **2** et 3,14 hommes, arrondi à **3**.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

L'application du paragraphe précédent aboutissant à exclure totalement les femmes dans le premier collège, les listes de candidats pourront comporter un candidat femme conformément à l'article L.2314-30 du code du travail. Néanmoins, ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Le présent article s'applique aux listes des candidats aux postes de membres de la délégation du personnel du comité social et économique titulaires et celle(s) des candidats aux postes de membres de la délégation du personnel du comité social et économique suppléants, et pour les deux tours des élections le cas échéant.

## Article 7 – Campagne électorale et propagande électorale des candidats

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise. Par conséquent, l'usage de la messagerie professionnelle est interdit dans le cadre de la propagande électorale.

Les éventuelles profession de foi remises à la Direction dans le cadre du dépôt des candidatures, et notamment en vue du vote par correspondance devront être de format A4 recto ou recto/verso.

## Article 8 – Moyens matériels du vote

L'organisation matérielle du vote revient à l'entreprise. Cette dernière fournira :

- les bulletins de vote en quantité suffisante et en nombre égal pour chaque liste. Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège. Ils comporteront lisiblement la mention « titulaire » ou « suppléant » et, le cas échéant, le sigle de l'organisation syndicale concernée, ou éventuellement la mention « liste libre » ;
- les enveloppes, opaques, d'un modèle uniforme, en quantité suffisante ;

Les bulletins et enveloppes, disposés à l'entrée du lieu de vote, seront de couleurs différentes par collège et également par scrutin pour les titulaires et pour les suppléants :

- Bulletins et enveloppes de couleur **ROSE** pour les élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique **titulaires** pour le **1<sup>er</sup> collège** ;
- Bulletins et enveloppes de couleur **VERTE** pour les élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique **suppléants** pour le **1<sup>er</sup> collège** ;

Paraphes :



- Bulletins et enveloppes de couleur **BLEUE** pour les élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique **titulaires** pour le **2<sup>nd</sup> collège** ;
- Bulletins et enveloppes de couleur **JAUNE** pour les élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique **suppléants** pour le **2<sup>nd</sup> collège** ;
- Bulletins blancs ;
- les urnes : une urne par scrutin, marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui seront destinés, et indiquant clairement le collège concerné ;
- des isoloirs permettant d'assurer le secret du vote. Le passage des électeurs par cet isolement est obligatoire.

### Article 9 – Modalités d'organisation du vote par correspondance

Le vote par correspondance est ouvert aux salariés électeurs qui seraient dans l'impossibilité de voter dans l'entreprise, soit par suite d'une décision de leur employeur les éloignant de leur lieu de travail, notamment un déplacement de service, soit par suite de maladie, d'accident du travail, de congés payés, de congé maternité ou de toute autre cause de suspension du contrat de travail.

Le vote par correspondance aura lieu obligatoirement sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne devant porter aucune inscription ou signe de reconnaissance.

Un délai suffisant sera prévu pour que les enveloppes de vote puissent être retournées à l'entreprise avant le jour du scrutin.

Les électeurs votant par correspondance recevront le matériel de vote soit par remise en main propre contre décharge soit par voie postale.

#### Pour les électeurs du 1<sup>er</sup> collège

- |   |  |
|---|--|
| Pour le vote « titulaires » de leur collège électoral : | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une enveloppe n°1 « titulaires » de couleur <b>ROSE</b> ;</li> <li>- Autant de bulletins de couleur <b>ROSE</b> qu'il y a de liste de candidats « titulaires » ;</li> <li>- Ainsi que tout document de propagande électorale (profession de foi) fourni à la Direction (en couleurs le cas échéant).</li> </ul> |
|---|--|

- |   |  |
|---|--|
| Pour le vote « suppléants » de leur collège électoral : | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une enveloppe n°2 « suppléants » de couleur <b>VERTE</b> ;</li> <li>- Autant de bulletins de couleur <b>VERTE</b> qu'il y a de liste de candidats « suppléants » ;</li> <li>- Ainsi que tout document de propagande électorale (profession de foi) fourni à la Direction (en couleurs le cas échéant).</li> </ul> |
|---|--|

#### OU Pour les électeurs du 2<sup>ème</sup> collège

- |   |  |
|---|--|
| Pour le vote « titulaires » de leur collège électoral : | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une enveloppe n°1 « titulaires » de couleur <b>BLEUE</b> ;</li> <li>- Autant de bulletins de couleur <b>BLEUE</b> qu'il y a de liste de candidats « titulaires » ;</li> <li>- Ainsi que tout document de propagande électorale (profession de foi) fourni à la Direction (en couleurs le cas échéant).</li> </ul> |
|---|--|

- |   |  |
|---|--|
| Pour le vote « suppléants » de leur collège électoral : | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une enveloppe n°2 « suppléants » de couleur <b>JAUNE</b> ;</li> </ul> |
|---|--|

Paraphes :

*(Handwritten signatures and initials: J, GL, M, CG, FR)*

- Autant de bulletins de couleur **JAUNE** qu'il y a de liste de candidats « suppléants » ;
- Ainsi que tout document de propagande électorale (profession de foi) fourni à la Direction (en couleurs le cas échéant).

### ET pour TOUS les électeurs votant par correspondance

- Pour l'envoi de ce vote :
- Une enveloppe n°3 – plus grande et timbrée à l'adresse de l'établissement concerné et à **l'attention de Monsieur le responsable des Ressources humaines**, portant : au recto en haut et à gauche les mentions :

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION DU  
PERSONNEL DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE  
..... TOUR

et au verso les mentions des nom et prénom de l'électeur, le collège électoral auquel il appartient, ainsi qu'un emplacement obligatoire pour la signature de ce dernier.

Cette enveloppe n°3 devra être utilisée sans aucune modification pour y insérer les enveloppes n°1 et n°2, contenant chacune leur bulletin, et elle devra impérativement être complétée et signée par le salarié afin que le bureau de vote puisse identifier ce dernier comme électeur.

Les enveloppes n°3 seront remises non ouvertes aux présidents des bureaux de vote avant la clôture du scrutin, qui procéderont à leur ouverture et au dépôt des enveloppes intérieures dans les urnes après la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance ne seront recevables que jusqu'à la dernière heure utile de réception du courrier postal.

### Article 10 – Règles de vote

Tout bulletin comportant tous les noms sans altération est considéré comme valable.

De même, un bulletin sur lequel figure au moins un nom non rayé est valable.

Si deux bulletins ou plus identiques sont insérés dans la même enveloppe, ils ne comptent que pour un seul.

Les électeurs ont la possibilité de rayer un ou plusieurs noms de la liste de candidats.

En revanche, sont considérés comme blancs et nuls et sont comptés ensemble, sous la même rubrique :

- les bulletins de vote vierges insérés dans une enveloppe ;
- les bulletins sur lesquels tous les noms ont été rayés ;
- les enveloppes vides ;
- les bulletins sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire ;
- les bulletins mentionnant le nom du votant ;
- les bulletins illisibles ;
- les bulletins sur lesquels le nom d'un ou plusieurs candidats a été remplacé par celui de candidats d'une autre liste ou de toute autre personne (panachage) ;
- des bulletins différents dans une même enveloppe ;
- les bulletins incluant un non-candidat ;

Paraphes :

Handwritten signatures and initials: a stylized signature, "GL", a blue scribble, and "CG FN".

- les bulletins portant des signes de reconnaissance, positifs ou négatifs ;
- les bulletins déchirés ;
- les bulletins avec des mentions injurieuses pour un candidat ou pour un tiers ;
- les bulletins sur lesquels on a modifié l'ordre de présentation des candidats (vote préférentiel).

## Article 11 – Composition et missions des bureaux de vote

Il sera constitué un bureau de vote par collège électoral, qui présidera aux opérations électorales dans le collège considéré, contrôlera le déroulement des opérations électorales, s'assurera de la régularité et du secret du vote, procédera au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président et proclamera les résultats. Il établira également les procès-verbaux des élections.

Chaque bureau de vote est composé de deux électeurs : le salarié le plus âgé et le salarié le plus jeune dans l'établissement, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant cette mission. À défaut, le salarié le plus âgé et le salarié le plus jeune juste après eux, et ainsi de suite jusqu'à acceptation de cette mission. La présidence appartiendra au salarié ayant le plus d'ancienneté dans l'entreprise.

La Direction fournit à chaque bureau de vote le matériel nécessaire ainsi que deux exemplaires de la liste électorale de chaque collège.

Il y a par collège un bureau de vote et deux urnes. Chaque urne sera marquée « titulaires » ou « suppléants », et marquée de la couleur des bulletins et enveloppes qui lui sont destinés.

La Direction peut désigner un représentant de son choix, qui sera chargé d'assister aux opérations électorales.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste pourra désigner un délégué de liste auprès de la Direction, vingt-quatre heures à l'avance, parmi ses candidats ou les membres du personnel de l'entreprise, pour assister aux opérations électorales

Les candidats peuvent assister aux scrutins dans les mêmes conditions que les délégués de liste.

Les membres du bureau de vote et les délégués de liste ne subiront, pour le temps alloué au scrutin (pendant le scrutin et pendant le dépouillement) aucune réduction de salaire. À ce titre, pour les éventuels salariés soumis au suivi de la productivité horaire (PPR), ce temps ne sera pas pris en compte dans le suivi de la productivité.

Les salariés voteront pour élire les titulaires en émargeant sur la liste correspondant aux titulaires, et voteront pour les suppléants en émargeant sur la liste correspondant aux suppléants.

À l'heure fixée par le présent protocole, le président du bureau de vote annonce la clôture du scrutin.

Il est ensuite procédé aux opérations de dépouillement par le bureau de vote :

- Préalablement à l'ouverture des urnes, le président dépose dans chaque urne correspondante les enveloppes de vote par correspondance non décachetées après pointage sur les listes d'émargement ;
- Il est ensuite procédé à l'ouverture des urnes et au dépouillement des bulletins de vote ;
- Si nécessaire, le bureau de vote pourra solliciter le concours de scrutateurs, parmi les électeurs présents dans la salle de vote.

Paraphes :

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'M', 'GC', and 'CG FA'.

À l'issue du dépouillement, les membres du bureau de vote remplissent et signent autant d'exemplaires de procès-verbaux que nécessaire selon les formulaires type établis par l'administration, dont l'un sera affiché dans l'entreprise.

Les résultats sont ensuite proclamés par le président.

NB : il est précisé que les résultats du 1<sup>er</sup> tour devront impérativement être dépouillés, même si le quorum n'a pas été atteint.

Ces formulaires, à établir sur imprimé officiel, seront transmis par le chef d'entreprise dans les 15 jours qui suivent la clôture des opérations électorales en :

- Un exemplaire à l'opérateur désigné par le ministre chargé du travail à l'adresse suivante :

**CTEP - TSA 92315 - 62971 ARRAS Cedex 9**

Ces formulaires seront transmis par le chef d'entreprise, dans les meilleurs délais après la proclamation des résultats des élections, **par tout moyen**, en un exemplaire à chacune :

- des organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ;
- des organisations syndicales de salariés ayant participé à la négociation du présent protocole.

### **Article 12 – Durée et publicité du protocole d'accord préélectoral**

Le présent protocole est conclu uniquement pour l'élection en cours, dont le premier tour sera fixé au **mardi 28 avril 2026** et le second tour éventuel au **mercredi 13 mai 2026**.

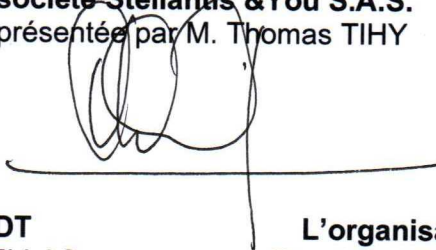
Il ne pourra être reconduit pour d'autres élections organisées ultérieurement.

Le présent protocole sera établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation.

Il sera affiché sur les panneaux de la Direction et sera transmis à l'inspection du travail sur sa demande.

**Fait à Cesson-Sévigné, le 20 mars 2026**  
En cinq exemplaires originaux (un pour chaque partie)

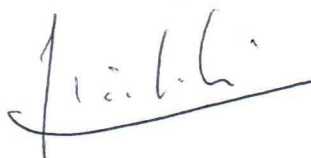
**La société Stellantis &You S.A.S.**  
Représentée par M. Thomas TIHY



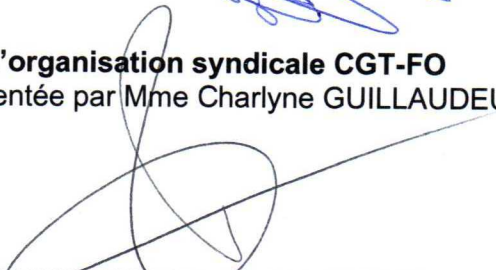
**L'organisation syndicale CFDT**  
Représentée par M. Nicolas DECELLAS



**L'organisation syndicale CFE-CGC**  
Représentée par M. François MICHALSKI



**L'organisation syndicale CGT-FO**  
Représentée par Mme Charlyne GUILLAUMEUX



**L'organisation syndicale CGT**  
Représentée par Giuseppe LUCATELLI

